

DÉCISION N° 2023 – 01 – 01
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 10 janvier 2018
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de CHAMPEY-SUR-MOSELLE

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de CHAMPEY-SUR-MOSELLE ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CHAMPEY-SUR-MOSELLE ;

VU la demande de Monsieur Nicolas BOURSIER - MOUGENOT en date du 10 septembre 2020 de faire valoir son droit d'opposition philosophique ;

VU la demande de Monsieur VANNESSON Michel en date du 4 juin 2021 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique ;

VU l'avis du président de l'ACCA de CHAMPEY-SUR-MOSELLE ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 10 janvier 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CHAMPEY-SUR-MOSELLE**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **CHAMPEY-SUR-MOSELLE** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de CHAMPEY-SUR-MOSELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de CHAMPEY-SUR-MOSELLE,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 4 - 01 - 23
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CHAMPEY-SUR-MOSELLE		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	A	PETIT Benoît 1 - 356 <u>pour un total de 18ha 70a 66ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de VITTONVILLE)
	A	GFA du FREHAUT 25 <u>pour un total de 1ha 21a 30ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de BOUXIERES SOUS FROIDMONT)
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
	ZA	M. BOURSIER NICOLAS 93 – 118 - 119
	AA	115 - 116 - 119 <u>pour un total de 19ha 80a 16ca</u>

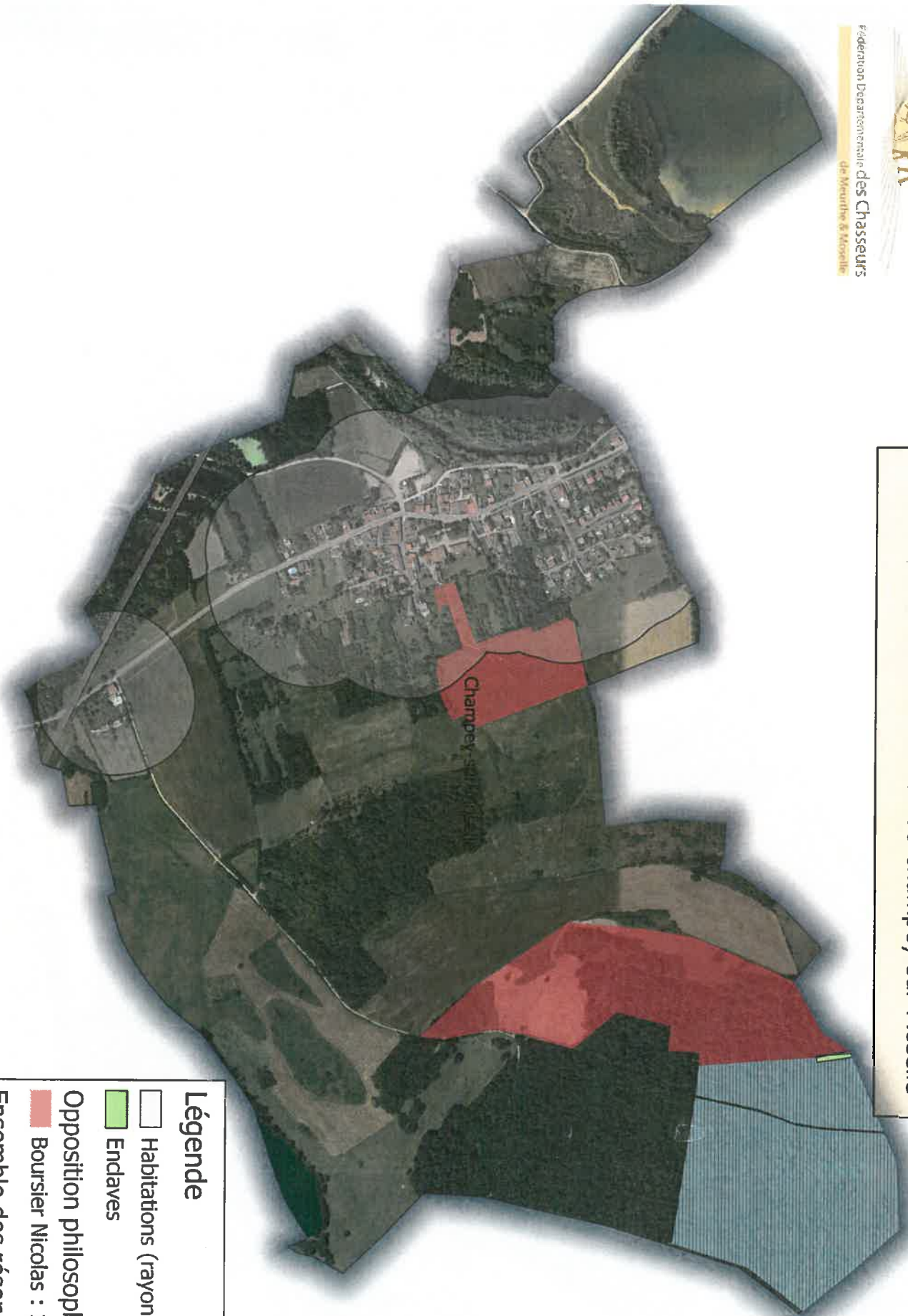
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
CHAMPEY-SUR-MOSELLE		Néant






ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
CHAMPEY-SUR-MOSELLE	ZA	90	
	A	354 - 355 <i>soit 0Ha 9a 11ca</i>	

Territoire chassable de l'ACCA de Champpey-sur-Moselle



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Endlaves
- Opposition philosophique**
-  Boursier Nicolas : 19ha 80a 16ca
- Ensemble des réservataires**
-  Indivision Petit Benoit : 18ha 70a 66ca
-  GF de Frehaut : 1ha 21a 30ca